Cacao supérieur et courant : 360 F CFA le kilogramme 120 F CFA le kilogramme Cacao limite grade I :

Cacao limite grade II:

100 F CFA le kilogramme.

DECRET nº 87-165 du 28 octobre 1987 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la cliefferie traditionnelle et modifiant l'árrêté nº 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le rapport nº 97/4 en date du 25 septembre 1987 de la Brigade de Gendarmerie de Dapaong.

D E C R E T E .

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Barnabo Konkombigue Kpariwour, le décret nº 86-104 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Barnabo Konkombigue Kpariwour, chef de canton de Nano, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 28 octobre 1987 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 87-166 du 28 octobre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie itionnelle et modifiant l'arrête nº 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de famille tenue le 3 septembre 1987 à Djamde (Préfecture de la Kozah),

DECRETE:

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Tchasongaï Adom Kpahou, l'arrêté nº 210/PR-INT du 6 novembre 1963 portant reconnaissance de la réintronisation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Adom Kézié en qualité de régent du canton de Djamdè (Préfecture de la Kozah) en remplacement de Tchasongaï Adom Kpahou, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Adom Kézié, régent du canton de Djamdè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 28 octobre 1987 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 87-167 du 4 novembre 1987 portant attribution d'insignes de l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 35 :

Vu la loi nº 61,35 du 2 septembre 1961 instuant l'Ordre du Mono;

Vu le déciet nº 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la floi du 2 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté nº 106/D-PR/MDN en date du 5 août 1963 portant création de l'ETAT MAJOR de la défense nationale ;

Vu l'arrêté nº 77-60/D-PR/MDN en date du 31 décembre 1977 portant réorganisation des F.A.T.;

Ve l'arrêté nº 78-15/D-PR/MDN en date du 8 mai 1978 modifiant en partie l'airété ci-dessus ;

Vu le décret nº 65-146/D-PR/MDN en date du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté nº 87-11/D-PR/MDN en date du 21 mai 1975 portant création du troisième régiment inter armes ; Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Les drapeaux des corps des forces armées togolaises ci-edssous sont décorés des insignes de l'Ordre du Mono respectivement :

- Au garde de commandeur
- Régiment de soutien et d'appui Au grade d'officier
- -- Premier régiment inter-armes
- Deuxième régiment inter-armes
- Régiment para-commando
- Régiment de la garde présidentielle
- Troisième régiment inter-armes
- Gendarmerie nationale.

Art. 2 — Les attributions des insignes de l'Ordre du Mono faites aux corps des F.A.T. jusqu'à ce jour sont validées par le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 4 novembre 1987 Général Gnassingbe EYADEMA

DECRET nº 87-168 du 18 novembre 1987 ordonnant a publication de l'accod-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ; Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 87-02 du 14 mai 1987 autorisant la ratification de l'accorprogramme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux ertire la République Socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à Bucarest le 25 mai 1984,

DECRETE:

Article premier - L'accord-programme concernant le développement à long terme de la coopération économique et technique et des échanges commerciaux entre la République socialiste de Roumanie et la République togolaise, signé à-Bucarest le 25 mai 1984 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 14 juillet 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 87-169 du 23 novembre 1987 portant clôture de la 2e session ordinaire de l'assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

DECRETE:

Article premier — La deuxième session ordinaire de l'assemblée nationale, convoquée le mardi 6 octobre 1987 est levée le 30 novembre 1987.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1937 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET nº 87-170 du 23 novembre 1987 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'agticle 28 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — l'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le mardi 1er décembre 1987 à dix heures.

- Art. 2 L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi de finances, exercice 1988.
- Art. 3 Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1987 Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE nº 125/87/INT du 29 octobre 1987 relatif à la salubrité, à la propreté et à la divagation des animaux domestiques dans les villes et autres agglomérations.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution et notamment en son article 21;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté nº 595/APA du 20 août 1947 relatif à l'organisation, et au fonctionnement du service d'hygiène et à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique,

A R R E T E:

TITRE I

de la salubrité et de la propreté dans les villes et autres agglomérations

Article premier — Il est fait obligation aux pro-

priétaires ou locataires d'immeubles publics ou privés d'habitation, de magasins, de boutiques ou d'ateliers, aux établissements scolaires ainsi qu'aux vendeurs ou vendeuses installés aux abords des rues de maintenir en état de propreté permanente la portion de la voie publique qui borde leur propriété ou étalage.

Ils sont également tenus de dégager notamment le sable et tout autre objet susceptible d'encombrer la voie publique si celle-ci est bitumée et ce jusqu'à la moitié de la chaussée.

Art. 2 — Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique toute matière ou tout objet dangereux, encombrant et insalubre.

Il est également interdit de déposer dans les caniveaux et rigoles, situés le long de la voie publique, des immondices, des décombres, de la terre, du sable, des résidus de commerce et de l'industrie et d'une façon générale toute matière susceptible d'entraver l'écoulement normal des eaux.

Art. 3 — Les abords des immeubles publics ou privés doivent être désherbés et débarrassés de tous détritus et objets encombrants ou insalubres.

Art. 4 — Les jeunes plants mis en terre le long des rues doivent être arrosés et entretenus par les propriétaires ou locataires des immeubles riverains.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

TITRE II

de la divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Art. 6 — Est interdite dans les agglomérations urbaines la divagation sur la voie publique des animaux domestiques : volailles, chiens, porcs, moutons, chèvres, bovins, etc...

Art. 7 — Tout animal errant sur la voie publique sera capturé et mis en fourrière.

L'animal mis en fourrière devra en être retiré dans un délai de 8 jours, moyennant paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 2.000 francs. Passé ce délai, il sera vendu aux enchères publiques au profit de la commune ou de la préfecture intéressée.

Art. 8 — Les frais de gardiennage et de nourriture à la fourrière seront supportés par le propriétaire en sus de l'amende prévue à l'article 7 et devront être acquittés avant le retrait de la bête.

Art. 9 — Les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1987 . K. Agbétiafa.